



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-006

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

# Sommaire

## DDFIP

64-2020-01-10-002 - AP cadastre Labastide Monréjeau (1 page)

Page 3

DDFIP

64-2020-01-10-002

AP cadastre Labastide Monréjeau

*Reprise des opérations de rénovation cadastrale*  
*Arrêté de reprise des opérations sur la commune de LABASTIDE-MONREJEAU*



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Finances Publiques

**Reprise des opérations de rénovation cadastrale**  
**Arrêté de reprise des opérations sur la commune de LABASTIDE-MONREJEAU**

**LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances Publiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de LABASTIDE-MONREJEAU pour les parcelles A 331-437-438-478-479-481-533-534-535 à partir du 01/02/2020. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** La directrice départementale des finances publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA